

● **Entrée en vigueur du Data Governance Act**

Le Data Governance Act, l'un des deux projets présentés par la Commission européenne dans le cadre de la stratégie européenne pour les données, est entré en vigueur le 23 juin dernier, et est applicable depuis le 24 septembre.

Ce règlement a pour objectif principal de permettre aux entreprises européennes de pouvoir concurrencer les GAFAM par la mise en place de dispositions visant à mieux contrôler les données. Le règlement a notamment pour objectif de renforcer le contrôle des personnes concernées sur leurs données en leur permettant de décider des modalités et finalités de l'accès à leurs données.

Le règlement comprend notamment les mesures suivantes :

1. Les organismes du secteur public doivent rendre publiques la procédure et les conditions d'autorisation de la réutilisation par les organismes de secteur privé des données protégées pour des motifs de confidentialité commerciale, notamment le secret des affaires, le secret professionnel ou le secret d'entreprise, de secret statistique, de protection des droits de propriété intellectuelle et la protection des données personnelles au sens du RGPD. Ces conditions doivent être « non discriminatoires, transparentes, proportionnées et objectivement justifiées ». Le règlement interdit les accords d'exclusivité à moins d'être nécessaires à « la fourniture d'un service ou d'un produit d'intérêt général » et le cas échéant limités à 12 mois. Cet accès peut cependant être conditionné au versement d'une redevance.
2. Les services d'intermédiation de données ont pour mission d'établir des relations commerciales et de permettre aux personnes morales et physiques de partager des données par la mise en place par exemple de plateformes numériques spécialisées. Ces services doivent notifier l'autorité compétente de leur intention d'exercer cette activité et sont soumis à des obligations telles que la mise en place de garanties et procédures vis-à-vis de la protection des données et de la prévention des pratiques frauduleuses.
3. Le règlement encourage la mise à disposition par les personnes de leurs données sans contrepartie dans une finalité d'intérêt général, traduite par des objectifs définis par le droit national dont notamment la lutte contre le changement climatique, la recherche scientifique et les soins de santé.
4. La mise en place d'un Comité européen de l'innovation dans le domaine des données composé de représentants des autorités compétentes en matière de services d'intermédiation de données et des autorités compétentes pour l'enregistrement des organisations altruistes en matière de données, du CEPD, de l'ENISA, de la Commission, du représentant de l'Union européenne pour les PME ou d'un représentant désigné par le réseau des représentants des PME, et d'autres représentants d'organismes compétents ou disposant d'une expertise particulière. Il conseille et aide la Commission à renforcer l'interopérabilité des services d'intermédiation de données et à garantir la cohérence des pratiques de traitement des demandes de données du secteur public.

Lien utile : [Règlement sur la Gouvernance Européenne des Données](#)